

Service Affaires Générales

Arrêté n°2026/414. ELC/GH/ELC

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU MAGASIN RENAULT LES DIMANCHES 17 JANVIER, 14 MARS, 13 JUIN, 12 SEPTEMBRE et 17 OCTOBRE 2027.

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical en date du 29 juillet 2025, présentée par le magasin « RENAULT ROUSEAU AUTOMOBILE » sis 117 avenue de la Libération à Pierrelaye, pour les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre 2027;

Vu les demandes d'avis en date du 14 septembre 2026 adressés par le Maire de Pierrelaye à :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- au Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- au Syndicat Force Ouvrière (FO),
- au Conseil National des Professions de l'Automobile (Mobilians),

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), à la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), au Syndicat Force Ouvrière (FO), à la Confédération Générale du Travail (CGT), et la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) restées sans réponse ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 18 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du Travail permet aux maires d'accorder, après avis des organisations d'employeurs intéressés, douze dérogations au repos dominical pour un an pour chaque commerçant de détail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accordé une dérogation au repos dominical au magasin « RENAULT » sis 117 avenue de la Libération, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre 2027.

Article 2 :

Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés du pétitionnaire comme prévu dans les documents joints à la demande et uniquement pour les 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre 2026.

Pour les autres magasins de la même branche d'activités, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou dans la quinzaine qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Leurs salaires devront bénéficier d'une majoration conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre à l'ensemble des magasins appartenant à la branche d'activités précitée sur le territoire de Pierrelaye.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 16 octobre 2026

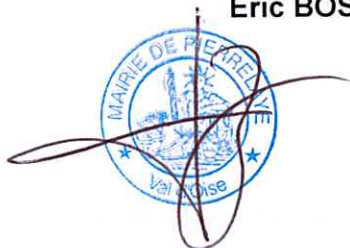
Transmis en Préfecture le : 20/10/226

Publié(e) le : 21/10/226

Exécutoire le : 21/10/226

Le Maire

Eric BOSCH



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)